



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+ 33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

“Proposition de communication du CCSUD au MAC (Market Advisory Council) concernant la révision du Règlement UE 1536/92 relatif à la commercialisation des conserves de thon et de bonite”.

Au CCSUD, nous souhaitons porter à la connaissance des membres du MAC l’existence de pratiques relatives à l’étiquetage des conserves de thonidés, dont nous estimons qu’elles doivent être examinées afin que les consommateurs soient correctement informés et que la loyauté en termes de concurrence entre les opérateurs soit améliorée.

Nous reconnaissons l’importance des normes communes de commercialisation, en particulier celle qui s’applique aux conserves de thon-bonite, de sardine et de poissons du type de la sardine, en tant qu’outil utile à l’établissement d’un critère minimum et approprié pour commercialiser des conserves de thon et de sardine, dont la chaîne d’approvisionnement est mondiale, ainsi que pour éviter les problèmes de double qualité.

Toutefois, les membres du CCSUD implantés en Espagne souhaitent indiquer qu’il est habituel d’attribuer la dénomination de “Bonite” aux conserves élaborées avec diverses espèces du genre “Auxis” et “Sarda” sous couvert du Règlement UE N° 1536/92. Nous pensons que cette pratique n’est pas conforme aux us et coutumes de l’Espagne en matière commerciale, et qu’elle est contraire à la législation espagnole (Annexe IV du Décret royal 1521/1984). Par exemple, ce même Décret royal, sur la base de pratiques commerciales établies sur le marché et actuellement en vigueur, réglemente l’espèce *Sarda sarda*, à laquelle, en conserve, est attribuée la dénomination de “Bonite sarda”, alors que pour l’*Auxis thazard*, c’est la dénomination de “Melva (Auxide)” qui a été retenue. Il n’existe pas, dans cette Annexe IV espagnole, de réglementation concernant les espèces “Bonite du Pacifique oriental” (*Sarda chilensis*), “Bonite de l’Océan indien” (*Sarda orientalis*) et d’autres espèces du genre *Sarda*, et les thonines du genre “Euthynnus”, exception faite de l’*Euthynnus (Katsuvonus) pelamis*, ce thon figurant sur la liste.

Nous voulons souligner que selon le Règlement UE N° 1536/92, l’utilisation du terme “bonite” sur le marché espagnol présenterait une certaine similitude avec la dénomination de “Bonite du Nord-thon blanc ou albacore”, exclusivement applicable aux conserves élaborées avec l’espèce *Thunnus alalunga*. Grâce aux caractéristiques spécifiques du *Thunnus alalunga*, les conserves produites avec cette espèce ont des attributs de qualité qui les différencient clairement des conserves élaborées avec les autres espèces, et c’est donc un produit que nous désirons protéger.

À partir de la situation du marché que nous venons d’exposer, nous demandons au MAC de bien vouloir se pencher sur la question des conserves de thon/bonite lorsqu’il examinera les normes de commercialisation.